IMMODIAG

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.
Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ce mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.
Les consignes generales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.
Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction…). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement…) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles…) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.
Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Siège social : 6-8 av. de la Porte des Champs, 76000 ROUEN
Tél : 02.35.70.41.95 – Fax : 02.71.78.66
SARL au capital de 8 000 €

BL T.J.P 6

J. Tableau récapitulatif de présence de matériaux Contenant de l'amiante

Désignation	Composant de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localis.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Flocages, calorif., faux plafonds		Autres matériau	
					Oui	Non	Grille état cons.	Résultats	Etat visuel	Ind. visuels
RDC										
Cuisine						Non				
Séjour						Non				
Salon						Non				
Salle de bains						Non				
WC						Non				
Dégagement						Non				
1er étage						Non				
Chambre 1						Non				
Chambre 2						Non				
Salle d'eaux						Non				
2me étage						Non				
Chambre 3						Non				
Chambre 4						Non				
Garage						Non				
Dépendance						Non				
						Non				

* 1, 2 ou 3 pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds
BE = bon état de conservation ou DE = état dégradé pour les autres matériaux et produits
** a ? = susceptibles de contenir de l'amiante et inaccessibles sans travaux destructifs ou inaccessibles directement (pas de moyen d'accès)
R : refus de prélèvement ou d'analyse par le donneur d'ordre

BL TAP

G. Description des parties d'immeubles examinées

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

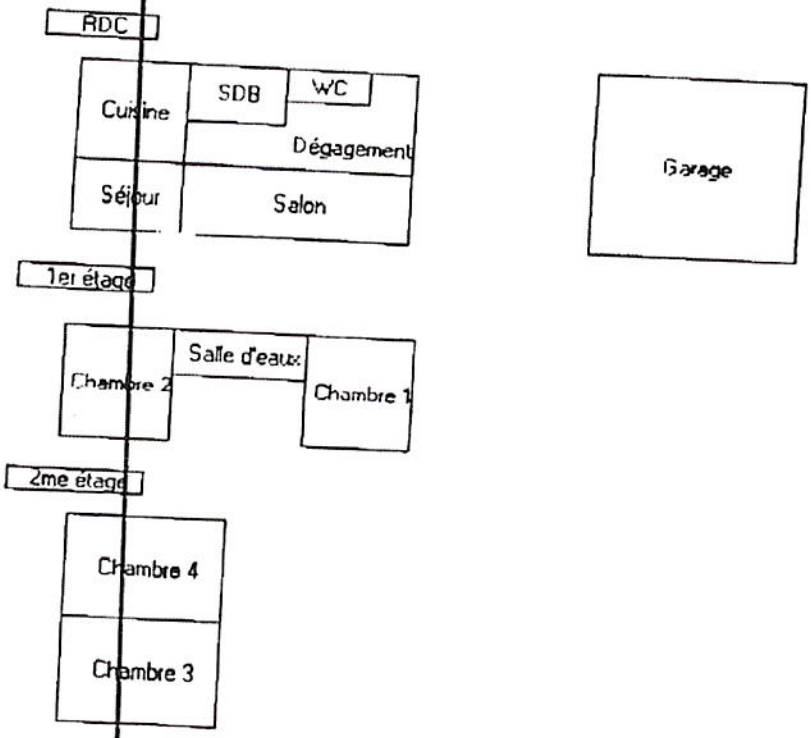

H. Parties d'immeuble non visitées(Justification)

Lors de notre visite, les barres de seuil, prises électrique, grilles d'aération, coffres verticaux et autres caches n'étaient pas démontés.

I.Prélèvements effectués

Aucun

BL TJP

B. Désignation du technicien

Nom :	LEROUX
Prénom :	Yann
Adresse :	6-8 av. de la Porte des Champs 76000 ROUEN
N° d'identification :	N°DI 1787
N° d'identification de l'établissement :	Société IMMODIAG
Désignation de la compagnie d'assurance :	MMA 33 Avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY
N° contrat :	113 276 191 N

C. Désignation du Laboratoire avant effectué les analyses le cas échéant

ASCAL – 141 rue Marcel Carré – 95100 ARGENTEUIL

D. Désignation du donneur d'ordre

Nom : **MIROUX**
Adresse : **34 rue de Verdun , MAROMME, 76150**

Qualité du demandeur : **Propriétaire**

E. Désignation de l'accompagnateur

Propriétaire

F. Désignation de l'immeuble

Localisation du bâtiment

- adresse : 34 rue de Verdun, 76150 MAROMME
- Maison de 6 Pièces
- réf. Cadastrale : NC

PIECES	SOLS	MURS	PLAFOND
Séjour, Cuisine, Salon	Carrelage	Papier peint	Peinture
Dégagement	Carrelage	Peinture	Peinture
Salle d'eaux	Revêtement Plastique	Papier peint	Peinture
Chambres 1, 2, 3, 4	Parquet	Papier peint	Peinture

BL TJP

A. Définition de la Mission et Programme de Repérage

A1) Mission

Repérer et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante et susceptibles de libérer des fibres d'amiante. (mission en date du **21/12/2006**)

Etendu de la mission et délimitation

a- Repérage visuel des matériaux sans démontage, ni destruction des matériaux visibles à l'exception de ceux effectués par le propriétaire ou son représentant conformément à l'article R.1334-14 à 29 du Code de la Santé Publique.

b- Seul l'intégralité du présent rapport peut engager la société (se référer au sommaire). Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition.

c- La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante dans les zones connues du donneur d'ordre ou son représentant, mais non mentionnées par lui :

1- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité.
2- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.
3- Dans des zones non indiquées sur notre rapport : Composant et partie du composant vérifiés ou sondés.

A2) Documents remis : Aucun

A3) Programme de repérage de l'amiante

Liste Annexe 13-9 :
Créé par décret 2001-840 du 13 septembre 2001 modifié par décret 2002-839 du 3 mai 2002 et remplacé par l'article R.1334-14 à 29 du Code de la Santé Publique.

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et poteaux.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds, gaine et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes	Projections et enduits
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge
Clapets et volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage.
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduit.
4. Ascenseur, monte charge	
Trémie	Flocage.

* arrêté du 22 août 2002. Annexe I – chapitre 3 « Modalités de repérage » « s'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

IMMODIAG

Adresse du bien concerné : 34 rue de Verdun, 76150 MAROMME

Rapport de Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante N° YL1206167

Effectué en application de l'article R. 1334-14 à 29 du Code de la Santé Publique et de la liste Annexe 13-9 (Conforme à la Norme NF X 46-020 et à l'arrêté du 22 août 2002).

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(Note : ce rapport est destiné exclusivement à l'attention du propriétaire sous nommé. Ce n'est pas un constat de repérage de matériaux avant démolition, ce dernier relevant de l'arrêté du 2 janvier 2002.)

Ce rapport rédigé le **21/12/2006** en 2 originaux comprend 5 pages et 2 pages en annexe
Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante appartenant à la liste de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

CONCLUSIONS

Il n'a pas été constaté la présence de flocages, calorifuges et enveloppes de calorifuges, faux plafonds, projections et enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante-ciment), entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton+plâtre), panneaux de cloison, panneaux collés ou vissés, dalles de sol, conduits, clapets, volets, rebouchage, joints (tresses, bandes), susceptibles de contenir de l'amiante sur le site désigné ci-dessus, selon les modalités de recherche des décrets ci-dessus et de la liste 13-9 du Code de la Santé Publique.

Repérage effectué le : 21/12/2006
Rapport rédigé en nos bureaux le : 21/12/2006

Signature

Yann LEROUX

Pièces annexes

- Attestation d'assurances
- Attestation de compétence
- Consignes générales de sécurité

Siège social : 6-8 av. de la Porte des Champs, 76000 ROUEN
Tél : 02 35 70 41 06 – Fax : 02 71 78 85
SARL au capital de 8 000 €

S'ENGAGE à racheter le bien en cause dans un délai maximum de 5 ans

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'objet ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
SUIVENT LES SIGNATURES
MAROMME, le, 14/12/2006
LE MAIRE,

Code — Collectivités Territoriales
18 DEC. 2006
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rendu exécutoire
MAROMME, le 19 DEC. 2006
LE MAIRE,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE MAROMME • 76150 Seine Maritime •